Informations de base

2002/0079(CNS) CNS - Procédure de consultation Recommandation	Procédure terminée
Santé et sécurité au travail : application de la législation aux travailleurs indépendants **Subject** 4.15.15 Santé et sécurité au travail, médecine	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
EMPL Emploi et affaires sociales	PÉREZ ÁLVAREZ Manuel (PPE-DE)	23/04/2002

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
JURI Juridique et marché intérieur	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
ENVI Environnement, santé publique, politique des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires économiques et financières ECOFIN	2485	2003-02-18
Emploi, politique sociale, santé et consommateurs	2431	2002-06-03

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Emploi, affaires sociales et inclusion	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
03/04/2002	Publication de la proposition législative	COM(2002)0166	Résumé
29/05/2002	Annonce en plénière de la saisine de la commission		

03/06/2002	Débat au Conseil		
01/10/2002	Vote en commission		
01/10/2002	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0326/2002	
22/10/2002	Débat en plénière		
23/10/2002	Décision du Parlement	T5-0498/2002	Résumé
18/02/2003	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
18/02/2003	Fin de la procédure au Parlement		
28/02/2003	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2002/0079(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Recommandation
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 308
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	EMPL/5/16124

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0326/2002	01/10/2002	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0498/2002 JO C 300 11.12.2003, p. 0164-0286 E	23/10/2002	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2002)0166	03/04/2002	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
CofR	Comité des régions: avis	CDR0168/2002 JO C 287 22.11.2002, p. 0011	03/07/2002	
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0863/2002 JO C 241 07.10.2002, p. 0139	17/07/2002	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Recommandation PE/Conseil 2003/0134 JO L 053 28.02.2003, p. 0045-0046	Résumé

Santé et sécurité au travail : application de la législation aux travailleurs indépendants

2002/0079(CNS) - 18/02/2003 - Acte final

OBJECTIF : encourager les États membres à appliquer la législation sur la santé et la sécurité des travailleurs aux travailleurs indépendants. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Recommandation du Conseil 2003/134/CE portant sur l'amélioration de la protection de la santé et de la sécurité au travail des travailleurs indépendants. CONTENU : Bien que l'essentiel de la réglementation communautaire relative à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs au travail ne leur soit pas applicable, les travailleurs indépendants sont le plus souvent soumis aux mêmes risques pour leur santé et leur sécurité que les travailleurs salariés. En conséquence, le Conseil a adopté une recommandation destinée à prévenir les risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles auxquels sont exposés les travailleurs indépendants. L'une des raisons qui sous-tend cette recommandation est le nombre élevé de travailleurs indépendants dans les secteurs à "haut risque", notamment l'agriculture, la pêche, l'industrie du bâtiment et le transport. Le Conseil recommande ainsi aux États membres de promouvoir des politiques de prévention ainsi que des mesures de santé et de sécurité, notamment par des campagnes de sensibilisation, ainsi que l'accès à des possibilités de formation et à la surveillance de la santé. Plus spécifiquement, il est recommandé aux États membres : 1) de promouvoir, dans le cadre de leurs politiques de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, la sécurité et la santé des travailleurs indépendants tout en tenant compte des risques spécifiques qui existent dans certains secteurs et de la nature particulière de la relation entre les entreprises contractantes et les travailleurs indépendants; 2) lorsqu'ils favorisent la santé et la sécurité des travailleurs indépendants, de choisir les mesures qu'ils jugent les plus appropriées, telles que l'une ou plusieurs des mesures suivantes: législation, mesures d'incitation, campagnes d'information et encouragement des parties concernées; 3) de mener des campagnes de sensibilisation afin que les travailleurs indépendants puissent obtenir de leurs services et/ou organismes compétents, ainsi que de leurs propres organisations représentatives, les informations et les conseils utiles concernant la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles; 4) de prendre les mesures pour que les travailleurs indépendants puissent avoir accès à une formation suffisante afin d'obtenir les qualifications adéquates en matière de sécurité et de santé; 5) de favoriser un accès facile à ces informations et formations, qui n'entraîne pas de frais excessifs; 6) de permettre aux travailleurs indépendants qui le souhaitent d'avoir accès à une surveillance de leur santé en rapport avec les risques auxquels ils sont exposés; 7) de tenir compte des informations disponibles sur l'expérience d'autres États membres en la matière; 8) d'examiner, d'ici à 2007, l'efficacité des mesures nationales existantes ou des mesures qui ont été prises à la suite de l'adoption de la recommandation, et d'en informer la Commission. ENTRÉE EN VIGUEUR : le 18 février 2003.

Santé et sécurité au travail : application de la législation aux travailleurs indépendants

2002/0079(CNS) - 03/04/2002 - Document de base législatif

OBJECTIF : encourager les États membres à appliquer la législation sur la santé et la sécurité des travailleurs aux travailleurs indépendants. CONTENU : Bien que l'essentiel de la réglementation communautaire relative à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs au travail ne leur soit pas applicable, les travailleurs indépendants sont le plus souvent soumis aux mêmes risques pour leur santé et leur sécurité que les travailleurs salariés. En outre, c'est précisément dans les secteurs considérés à haut risque, l'agriculture, la pêche, le secteur de la construction, les transports, et les services où la plus grande proportion de travailleurs indépendants exercent leurs activités. Les dernières données statistiques disponibles montrent que si le taux d'accidents le travail des indépendants est inférieur à la moyenne, le taux des accidents mortels la dépasse largement. En outre, le nombre de travailleurs indépendants a eu tendance a beaucoup augmenté dans tous les États membres ces dernières années. Suite à l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam, les partenaires sociaux au niveau européen ont été consultés sur la nécessité d'une initiative dans ce domaine, en première phase, en mars 2000 et en deuxième phase en juillet 2001; la quasi-unanimité des partenaires sociaux s'est dit en faveur d'un instrument non contraignant au niveau communautaire qui couvrirait notamment les aspects liés à la formation, l'information/sensibilisation, la surveillance médicale spécifique de la santé et la prévention. C'est pourquoi, la Commission propose dans un premier temps, le soin aux États membres de prendre les mesures qui s'imposent sur une base volontaire, fondée sur la présente proposition de Recommandation du Conseil (article

308 du traité) et, si nécessaire, à l'issue de l'évaluation d'une période initiale d'application, par voie d'un instrument contraignant et dans le respect du principe de subsidiarité. Plus spécifiquement, il est recommandé aux États membres : 1) de reconnaître, dans le cadre de leur politique de prévention des risques et accidents professionnels, le droit que les travailleurs indépendants ont de protéger leur santé et leur sécurité sur un pied d'égalité avec les travailleurs salariés, 2) d'organiser la reconnaissance de ce droit et de ces devoirs dans leur ordre juridique interne en prévoyant l'inclusion des travailleurs indépendants dans le champ d'application de leur législation sur la santé et la sécurité au travail et/ou l'adoption de mesures spécifiques à leur égard, 3) d'adapter, si nécessaire, cette législation aux spécificités des travailleurs indépendants, 4) de prendre les mesures nécessaires afin de garantir aux travailleurs indépendants la possibilité d'obtenir des informations et des conseils utiles concernant la prévention des risques pour leur santé et leur sécurité, 5) de prendre les mesures nécessaires pour que les travailleurs indépendants puissent avoir accès à une formation suffisante afin d'obtenir des qualifications adéquates en matière de la sécurité et de santé, 6) d'assurer que l'accès facile à ces informations et formations n'entraîne pas pour les travailleurs indépendants de chargesfinancières présentant un caractère dissuasif, 7) de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer la surveillance appropriée de la santé des travailleurs indépendants en fonction des risques pour leur santé et leur sécurité, 8) de tenir compte, lors de l'élaboration des mesures législatives pertinentes, des expériences menées dans d'autres États membres, 9) de veiller à ce que cette réglementation concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs indépendants soit effectivement appliquée, assurant notamment un contrôle et une surveillance adéquats, 10) d'examiner, à l'issue d'une période de quatre ans suivant l'adoption de la présente recommandation, l'efficacité des mesures adoptées et d'en informer la Commission.

Santé et sécurité au travail : application de la législation aux travailleurs indépendants

2002/0079(CNS) - 23/10/2002 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de Manuel PÉREZ ÁLVAREZ (PPE-DE, E), le Parlement européen s'est prononcé en faveur d'une meilleure protection de la santé et de la sécurité des travailleurs indépendants. Partant du principe où il ne doit pas y a avoir de discrimination entre travailleurs salariés et travailleurs indépendants sur le plan de la santé et de la sécurité au travail, la Plénière a voulu montrer qu'il était souhaitable d'harmoniser la législation applicable aux uns et aux autres dans ce domaine. Dans ce contexte, le Parlement a également rattaché la présente recommandation à l'article 31 de la Charte des droits fondamentaux portant sur le droit des travailleurs à avoir des conditions de travail qui respectent leur santé et leur sécurité. La Plénière a également voulu étendre le champ d'application de la recommandation en prévoyant que cette dernière s'applique à tous les travailleurs indépendants qu'ils exercent leur activité professionnelle de façon isolée ou avec des travailleurs salariés. Par ailleurs, sachant que les recommandations ne sont pas juridiquement obligatoires, le Parlement a invité la Commission à proposer des mesures contraignantes si la protection des travailleurs indépendants ne devait pas atteindre un niveau suffisant de protection au bout d'une période de quatre ans. Parmi les autres amendements adoptés par le Parlement on relèvera notamment ceux qui portent sur le contenu même de la recommandation. Le Parlement demande notamment : - que les employeurs soient plus responsabilisés vis-à-vis de leur personnel indépendant et qu'ils appliquent à ces travailleurs les dispositions pertinentes en matière de santé et de sécurité; - l'inclusion totale des travailleurs indépendants dans le champ d'application de la législation applicable en matière de santé et de sécurité; - l'adaptation éventuelle de la législation aux spécificités des travailleurs indépendants en veillant à prévoir, dans les rapports de sous-traitance, que les aspects de santé et de sécurité fassent l'objet de dispositions efficaces et que les obligations respectives soient clairement établies (notamment en matière d'équipements de travail, ou de formation et d'information des travailleurs indépendants); - la mise en place de campagnes d'information focalisées sur les risques spécifiques des différents secteurs dans lesquels le nombre de travailleurs indépendants est important; - que des indicateurs adéquats et comparables, tel que le taux d'accident des travailleurs indépendants par secteur, par groupe d'âge et par sexe, soient établis afin de contrôler l'évolution de la situation des travailleurs indépendants dans les États membres; - la mise en oeuvre de mesures visant à assurer la surveillance des risques spécifiques auxquels sont soumis les travailleurs indépendants.